

Février 2025

§ 1 Généralités, champ d'application

(1) Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à tous les contrats mentionnés au paragraphe 2 conclus avec nos partenaires commerciaux et fournisseurs (ci-après dénommés « vendeurs ») lorsque le vendeur est un entrepreneur (§ 14 du Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

(2) Les CGA s'appliquent en particulier aux contrats portant sur la vente et/ou la livraison de biens mobiliers (ci-après également dénommés « marchandises »), que le vendeur fabrique lui-même les marchandises ou les achète auprès de fournisseurs (§§ 433, 650 du BGB). Les CGA s'appliquent dans leur version respective en tant qu'accord-cadre également aux contrats futurs portant sur la vente et/ou la livraison de biens mobiliers avec le même vendeur, sans que nous ayons à les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier, sauf accord contraire. Dans ce cas, nous informerons immédiatement le vendeur de toute modification de nos CGA.

(3) Les conditions générales divergentes, contradictoires ou complémentaires du vendeur ne font partie intégrante du contrat que si nous avons expressément accepté leur validité par écrit. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, par exemple même si nous acceptons sans réserve les livraisons du vendeur en connaissance de ses conditions générales.

Les dispositions du droit dispositif remplacent les dispositions individuelles contradictoires, sauf si les présentes CGA s'appliquent. Il en va de même dans le cas où les conditions générales du vendeur contiennent des dispositions qui ne figurent pas dans les présentes CGA. Si les présentes CGA contiennent des dispositions qui ne figurent pas dans les conditions générales du vendeur, les présentes CGA s'appliquent.

(4) Les accords individuels conclus au cas par cas avec le vendeur (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGV. Le contenu de tels accords doit être consigné dans un contrat écrit ou faire l'objet d'une confirmation écrite de notre part.

(5) Dans la mesure où les présentes CGA font référence à la forme écrite, une transmission par voie de télécommunication suffit également, conformément à l'article 127, paragraphe 2, du BGB (Code civil allemand).

§ 2 Conclusion du contrat

(1) Notre commande n'est considérée comme ferme qu'après remise écrite (offre) ou confirmation (acceptation). Le vendeur doit nous signaler toute erreur manifeste (par exemple, fautes de frappe ou de calcul) ou omission dans la commande, y compris dans les documents de commande, afin que nous puissions les corriger ou les compléter avant l'acceptation ; dans le cas contraire, le contrat est considéré comme non conclu.

(2) Dans la mesure où notre commande (offre) ne contient pas expressément de délai d'engagement, le vendeur peut accepter la commande dans un délai de 2 semaines par confirmation écrite ou, en particulier, l'exécuter sans réserve en expédiant la marchandise (acceptation). Une acceptation tardive est considérée comme une nouvelle offre et nécessite une nouvelle acceptation de notre part.

§ 3 Délai de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison indiqué par nos soins dans la commande est contraignant. Le vendeur est tenu de nous informer immédiatement par écrit s'il prévoit, pour quelque raison que ce soit, de ne pas pouvoir respecter les délais de livraison convenus.

(2) Si le vendeur ne fournit pas sa prestation ou ne la fournit pas dans le délai de livraison convenu, ou s'il est en retard, nos droits, notamment en matière de résiliation et de dommages-intérêts, sont déterminés conformément aux dispositions légales. Les dispositions du paragraphe 3 restent inchangées.

(3) Si le vendeur est en retard dans l'exécution de la prestation qui lui incombe, nous pouvons exiger, pour chaque semaine civile écoulée après la survenance du retard, une pénalité contractuelle égale à 1 % du prix net proportionnel de la marchandise dont la livraison est en retard, sans toutefois dépasser 5 % du prix net proportionnel de la marchandise livrée en retard. Nous sommes en droit d'exiger la pénalité contractuelle en plus de



Février 2025

l'exécution et à titre de montant minimum des dommages-intérêts dus par le vendeur conformément aux dispositions légales ; le droit de faire valoir un dommage supplémentaire reste inchangé. Les articles 340, paragraphe 2, phrase 2, et 341, paragraphe 2, du BGB (Code civil allemand) restent inchangés.

Nous nous engageons à déclarer la réserve de pénalité contractuelle au vendeur dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la livraison tardive.

§ 4 Prestation, livraison, transfert des risques, retard dans la réception

(1) Sans notre accord écrit préalable, le vendeur n'est pas autorisé à faire exécuter la prestation qui lui incombe par des tiers (par exemple des sous-traitants).

(2) Le vendeur supporte le risque d'approvisionnement pour ses prestations, sauf accord contraire dans des cas particuliers (par exemple vente de marchandises en stock).

(3) La livraison est effectuée « franco domicile » en Allemagne à l'adresse indiquée dans la commande. Si le lieu de destination n'est pas indiqué et sauf accord contraire, la livraison doit être effectuée à notre siège social à Fribourg. Le lieu de destination correspond également au lieu d'exécution (obligation de livrer).

(4) La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant la date (d'émission et d'expédition), le contenu de la livraison (référence et quantité) ainsi que notre référence de commande (date et numéro). Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, nous ne sommes pas responsables des retards de traitement et de paiement qui en résultent. Un avis d'expédition correspondant, avec le même contenu, doit nous être envoyé séparément du bon de livraison.

(5) Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise nous est transféré dès la remise au lieu d'exécution. Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque.

6) Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard dans l'acceptation de notre part. Par dérogation à cette règle, le vendeur doit toutefois

proposer expressément sa prestation même si un délai déterminé ou déterminable a été convenu pour une action ou une coopération de notre part (par exemple, la mise à disposition de matériel). Si nous sommes en retard dans la réception, le vendeur peut exiger le remboursement de ses frais supplémentaires conformément aux dispositions légales (§ 304 du BGB). Si le contrat porte sur un bien non fongible (fabrication sur mesure) à produire par le vendeur, celui-ci ne dispose de droits supplémentaires que si nous nous sommes engagés à coopérer et que nous sommes responsables de l'absence de coopération.

§ 5 Prix et conditions de paiement

(1) Le prix indiqué dans la commande est ferme. Tous les prix s'entendent TVA légale comprise, si celle-ci n'est pas indiquée séparément dans la commande.

(2) Sauf accord contraire dans des cas particuliers, le prix comprend toutes les prestations et prestations annexes du vendeur ainsi que tous les frais annexes (par exemple, emballage approprié, frais de transport, y compris les éventuelles assurances transport et responsabilité civile). Le vendeur est tenu de reprendre les matériaux d'emballage à notre demande.

(3) Le prix convenu est payable dans les 30 jours calendaires à compter de la livraison et de la prestation complètes (y compris toute réception convenue) et de la réception d'une facture en bonne et due forme. Si nous effectuons le paiement dans les 14 jours calendaires, le vendeur nous accorde une remise de 3 % sur le montant net de la facture. En cas de virement bancaire, le paiement est considéré comme effectué dans les délais si notre ordre de virement parvient à notre banque avant l'expiration du délai de paiement ; nous ne sommes pas responsables des retards causés par les banques impliquées dans le processus de paiement.

(4) Nous ne devons aucun intérêt moratoire. L'intérêt moratoire s'élève à 9 points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de base. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de notre part, étant entendu que, par dérogation au § 286 al. 2 du BGB (Code civil allemand), un rappel écrit du vendeur est dans tous les cas nécessaire.



Février 2025

(5) Nous disposons des droits de compensation et de rétention ainsi que de l'exception d'inexécution du contrat dans les limites prévues par la loi. Nous sommes notamment en droit de retenir les paiements dus tant que nous avons encore des droits à faire valoir à l'encontre du vendeur pour des prestations incomplètes ou défectueuses, y compris celles issues de contrats antérieurs ou ultérieurs.

(6) Le vendeur ne dispose d'un droit de compensation qu'en cas de contre-prétentions légalement établies, incontestées, connexes ou synallagmatiques.

Un droit de rétention n'existe qu'en cas de contre-prétentions légalement établies ou incontestées.

§ 6 Confidentialité et réserve de propriété, traitement ultérieur

(1) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents. Ces documents doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution du contrat et nous être restitués spontanément après l'exécution du contrat. Les documents doivent être tenus secrets vis-à-vis des tiers, même après la fin du contrat. L'obligation de confidentialité ne prend fin que lorsque et dans la mesure où les informations contenues dans les documents fournis sont devenues de notoriété publique.

(2) La disposition ci-dessus s'applique également aux substances et matériaux (par exemple, logiciels, produits finis et semi-finis) ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets que nous fournissons au vendeur pour la fabrication. Tant qu'ils ne sont pas transformés, ces objets doivent être conservés séparément aux frais du vendeur et assurés de manière appropriée contre la destruction et la perte.

(3) Le traitement, le mélange ou l'assemblage (transformation) des objets fournis par le vendeur sont effectués pour notre compte. Il en va de même pour la transformation des marchandises livrées par nos soins, de sorte que nous sommes considérés comme le fabricant et acquérons la propriété du produit au plus tard lors de la

transformation, conformément aux dispositions légales. La remise nous est effectuée conformément aux dispositions du § 3 des présentes CGA.

(4) Dans la mesure où nous n'en sommes pas déjà propriétaires, le transfert de propriété de la marchandise nous est effectué sans condition et sans tenir compte du paiement du prix d'achat. Toutefois, si, dans des cas particuliers, nous acceptons, par accord séparé, une offre de transfert de propriété du vendeur conditionnée au paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du vendeur expire au plus tard au moment du paiement du prix d'achat de la marchandise livrée. Dans le cadre de nos activités commerciales normales, nous restons autorisés à revendre la marchandise avant le paiement du prix d'achat, avec cession préalable de la créance qui en résulte (à titre subsidiaire, application de la réserve de propriété simple et prolongée jusqu'à la revente). Sont ainsi exclues toutes les autres formes de réserve de propriété, en particulier la réserve de propriété étendue, transférée et prolongée pour la transformation.

§ 7 Livraison défectueuse

(1) Sauf disposition contraire ci-après, nos droits en cas de vices matériels et juridiques de la marchandise (y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que le montage incorrect, les instructions de montage, d'utilisation ou d'exploitation défectueuses) et en cas d'autres manquements aux obligations du vendeur sont régis par les dispositions légales.

(2) Par dérogation au § 442 al. 1 phrase 2 du BGB (Code civil allemand), nous pouvons faire valoir sans restriction nos droits à la garantie même si le vice nous était inconnu au moment de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave.

(3) Dans le cadre des transactions commerciales bilatérales, les dispositions légales (§§ 377, 381 HGB) s'appliquent à l'obligation commerciale d'examen et de réclamation, sous réserve de la condition suivante : Notre obligation d'examen se limite aux défauts qui apparaissent lors de notre contrôle à la réception des marchandises dans le cadre d'une inspection externe, y compris les documents de livraison, ainsi que lors de notre contrôle qualité par échantillonnage (par exemple, dommages dus au transport, livraisons erronées



Février 2025

ou incomplètes). Si une réception a été convenue, il n'y a pas d'obligation d'examen. Par ailleurs, il importe de déterminer dans quelle mesure un contrôle est opportun compte tenu des circonstances du cas particulier dans le cadre d'une activité commerciale régulière.

Notre obligation de signaler les défauts découverts ultérieurement reste inchangée. Dans tous les cas, notre réclamation (signalement des défauts) est considérée comme immédiate et opportune si elle parvient au vendeur dans les deux semaines suivant la découverte du défaut.

(4) Les frais engagés par le vendeur pour l'examen et la réparation (y compris les éventuels frais de démontage et de montage) sont à sa charge, même s'il s'avère qu'il n'y avait en réalité aucun défaut. Notre responsabilité en matière de dommages-intérêts en cas de demande injustifiée de réparation d'un défaut reste inchangée ; toutefois, nous ne sommes responsables à cet égard que si nous avons reconnu ou n'avons pas reconnu par négligence grave qu'il n'y avait pas de défaut.

(5) Si le vendeur ne remplit pas son obligation de réparation dans un délai raisonnable que nous avons fixé, le § 637 du BGB s'applique également, sans préjudice de nos droits découlant des §§ 439 et suivants du BGB. Un droit de réparation par soi-même au sens du § 637 du BGB n'existe que dans les limites du § 439 IV du BGB.

(6) Si la réparation par le vendeur a échoué, est inacceptable pour nous (par exemple en raison d'une urgence particulière, d'un risque pour la sécurité opérationnelle ou d'un risque de dommages disproportionnés) ou si le vendeur peut refuser les deux types de réparation conformément à l'article 275, paragraphe 2, al. 3 ou 439 al. 4 du BGB, ou si les deux types de réparation au sens du § 275 al. 1 du BGB sont impossibles, l'exercice de nos droits issus des §§ 440, 323, 326, alinéa 5, § 441, §§ 440, 280, 281, 283, 311a et § 284 du BGB. La réparation est considérée comme ayant échoué dès la première tentative infructueuse du type de réparation que nous avons choisi, à moins que le vendeur n'ait préalablement fait valoir de manière justifiée ses droits de refus de prestation en ce qui concerne le type de réparation que nous avons choisi ou qu'il ait indiqué que le type de réparation que nous avons choisi est impossible. Par ailleurs, les dispositions légales selon lesquelles la fixation d'un délai pour faire valoir nos

droits à la garantie pour vices sont superflues restent inchangées. Le lieu de l'exécution ultérieure est le lieu où se trouve la chose, dans la mesure où une exécution ultérieure y est possible et raisonnable pour le vendeur.

§ 8 Recours contre les fournisseurs

(1) Nos droits de recours légaux au sein d'une chaîne d'approvisionnement (recours contre le fournisseur conformément au § 445a du BGB) nous sont accordés sans restriction en plus des droits liés aux défauts.

(2) L'article 445a du BGB s'applique également à la marchandise défectueuse si nous l'avons intégrée ou fixée à une autre marchandise conformément à sa nature et à son usage prévu, ou si nous avons cédé la marchandise défectueuse à un tiers conformément à sa nature et à son usage prévu afin qu'il l'intègre ou la fixe à une autre marchandise. Ceci à condition que nous puissions exiger du vendeur (fournisseur) le remboursement des frais que nous avons dû supporter vis-à-vis d'un tiers conformément aux §§ 439 al. 2 et 3, §§ 635 al. 2 et 637 ainsi que §§ 642 et 645 du BGB (Code civil allemand) ; en application de l'article 445a, paragraphe 2, du BGB, il n'est pas nécessaire de fixer le délai habituellement requis pour faire valoir nos droits visés à l'article 437 du BGB en raison du défaut invoqué par le tiers si nous avons dû reprendre la chose en raison de son caractère défectueux ou si le tiers a réduit le prix d'achat ou le prix de la prestation.

§ 9 Responsabilité du producteur

(1) Si le vendeur est responsable d'un dommage causé par un produit, il doit nous dégager de toute responsabilité vis-à-vis des réclamations de tiers dans la mesure où la cause relève de son domaine de compétence et d'organisation et où il est lui-même responsable vis-à-vis des tiers.

(2) Dans le cadre de son obligation d'exonération, le vendeur doit rembourser les frais conformément aux articles 683 et 670 du BGB (Code civil allemand) qui résultent ou sont liés à une action en justice intentée par des tiers, y compris les actions de rappel que nous avons menées. Dans la mesure du possible et du raisonnable, nous informerons le vendeur du contenu et de l'étendue des mesures de rappel et lui donnerons la



Février 2025

possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres droits légaux restent inchangés.

(3) Le vendeur doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile produits avec une couverture forfaitaire d'au moins 10 millions d'euros par dommage corporel/matériel.

République fédérale d'Allemagne après la conclusion du contrat ou si son domicile ou sa résidence habituelle n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action en justice.

§ 10 Prescription

Les droits réciproques des parties contractantes sont prescrits conformément aux dispositions légales. Dans la mesure où l'article 445a du BGB s'applique conformément à l'article 8, paragraphe 2, des présentes CGA, l'article 445b du BGB s'applique également à ces droits.

§ 11 Cession

Les cessions de créances par le vendeur sont exclues sans notre accord écrit explicite. Cela ne s'applique pas aux créances pécuniaires issues d'une transaction commerciale bilatérale (§ 354a HGB).

§ 12 Choix du droit applicable et juridiction compétente

(1) Les présentes CGA et toutes les relations juridiques entre nous et le vendeur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les conditions et les effets de la réserve de propriété sont soumis au droit du lieu où se trouve la marchandise, dans la mesure où le choix du droit allemand est inadmissible ou sans effet.

(2) Dans les relations commerciales avec des commerçants exerçant une activité commerciale ou avec des personnes physiques ou morales assimilées à des commerçants en raison de leur inscription au registre du commerce ou en vertu de la loi, le lieu de juridiction est Fribourg-en-Brisgau.

Cette convention attributive de juridiction s'applique également si le vendeur n'a pas de juridiction générale en République fédérale d'Allemagne, si le contractant transfère son domicile ou sa résidence habituelle hors du champ d'application du Code de procédure civile de la

